

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
MASISI

de la société EUROFYTO SA

enregistrée sous le n°2017-1601

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 novembre 2018,

Considérant que les compositions intégrales du produit KUNSHI 625 WG autorisé en Pologne (R-11/2013), et du produit KUNSHI autorisé en France (AMM n° 2120209) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	MASISI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Albert Dehemlaan 6A, 08900 IEPER, Belgique	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	250 g/kg - cymoxanil 375 g/kg - fluaziname	
Produit autorisé en France	Nom commercial	KUNSHI
	N° AMM	2120209
Numéro d'intrant	535-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

21 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)